



Règlement intérieur des conseils de quartier de Châtillon (92320)

(Version votée au Conseil municipal du 28 février 2024)

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur définit les champs d'intervention et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier de Châtillon (92320) créés par délibération n°2020/116 du 07/10/2020, ainsi que leurs relations avec le conseil municipal et les services municipaux.

Article 2 : Rôle du conseil de quartier

Le conseil de quartier est un organisme permettant une plus grande participation de la population à la vie municipale. C'est un lieu d'information, de concertation, d'expression et d'élaboration de propositions et de vœux sur toute question d'intérêt général intéressant le quartier considéré, notamment sur les projets d'aménagement et d'amélioration du cadre de vie, le lien social et l'animation du quartier.

Le conseil de quartier est un relais entre la municipalité et les administrés. Il peut, dans ce cadre, saisir Madame la Maire de toute question et/ou problème intéressant la vie du quartier et Madame la Maire peut le consulter sur tout sujet intéressant le quartier.

La décision finale appartient aux autorités municipales.

Les travaux du conseil de quartier se déroulent dans le respect d'une totale neutralité politique, religieuse et philosophique.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre du quartier est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 4 : Vie statutaire du conseil de quartier

4.1 Durée

Excepté le co-président de droit, les membres du conseil de quartier sont désignés, dans les conditions définies au point 4.2 ci-après, pour une période de trois années, à compter de la

date de leur élection. Avant ce terme il est procédé à un renouvellement conformément à l'article 4.3 ci-après.

Toutefois, les membres du conseil de quartier peuvent démissionner de leur mandat, à tout moment, sous réserve de l'envoi d'un courrier par voie postale ou électronique avec accusé réception aux co-présidents. La démission prendra effet à compter de la réception dudit courrier par les co-présidents.

4.2 Composition

Le conseil de quartier est composé :

- d'un co-président de droit, désigné par arrêté de Madame la Maire parmi les conseillers municipaux,
- de 15 membres bénévoles titulaires, âgés d'au moins dix-huit ans, habitant le quartier concerné et respectant la parité hommes-femmes, qui élisent en leur sein, à la majorité simple un co-président.
- d'une liste complémentaire de 15 membres, âgés d'au moins dix-huit ans, habitant le quartier concerné et respectant la parité hommes-femmes, appelés à remplacer les membres bénévoles titulaires sortants (cf. 4.5) ;

4.3 Renouvellement

Avant le terme du mandat des conseillers de quartier, il est procédé à leur renouvellement selon la procédure suivante :

- 7 sièges sur 15 sont proposés, en premier lieu, aux conseillers de quartier du mandat précédent afin d'assurer une continuité du suivi des dossiers en cours et de partager leur expérience avec les nouveaux conseillers.

A cet effet, il sera procédé à un tirage au sort parmi les conseillers de quartiers du mandat précédent se portant candidats à un nouveau mandat.

Etant néanmoins précisé que les conseillers ayant déjà réalisé deux mandats consécutifs ne pourront pas se porter candidats à un troisième.

Dans l'hypothèse où il y aurait 7 candidats ou moins parmi les conseillers de quartier du mandat précédent, ils seraient automatiquement désignés sans tirage au sort.

En cas de sièges non pourvus du fait d'une insuffisance de candidats parmi les anciens conseillers de quartiers, ils sont reportés sur les sièges, mentionnés ci-après, à pourvoir par les nouveaux membres.

- 8 sièges sur 15 sont proposés à des nouveaux membres Châtillonnais se portant candidats.

Comme prévu ci-dessus, en cas d'insuffisance de candidats parmi les conseillers de quartier du mandat précédent, leur nombre de sièges à pourvoir est augmenté à concurrence.

4.4 Modalités d'entrée

Tout Châtillonnais intéressé, remplissant les conditions définies au point 4.2 ci-avant, doit faire acte de candidature auprès de Madame la Maire de Châtillon. Les élus municipaux ne peuvent se porter candidats.

Les membres bénévoles du conseil de quartier seront ensuite tirés au sort parmi les candidatures reçues : dans un premier temps pour les conseillers de quartier du mandat précédent puis pour les nouveaux conseillers et enfin pour établir une liste complémentaire de 15 Châtillonnais, appelés à remplacer les membres bénévoles titulaires sortants (cf. 4.5).

Le tirage au sort est fait sous contrôle d'un commissaire de justice qui s'assurera de la conformité des candidatures et du respect de la parité hommes-femmes au sein de chaque conseil de quartier.

4.5 Modalités de sortie

La qualité de membre du conseil de quartier se perd en cas :

- d'absence physique (en salle ou à distance en cas de réunion en présentiel impossible), sans motif légitime, à deux réunions plénières successives,
- de manquement au présent règlement, sur avis du Conseil de quartier concerné rendu à la majorité simple et du déontologue de la ville,
- de démission,
- de départ de la commune,
- de décès.

Les 15 Châtillonnais en liste complémentaire seront appelés dans l'ordre issu du tirage au sort et en respectant la parité hommes-femmes du conseil de quartier lors de départ de membres bénévoles pour leur succéder.

Si la liste complémentaire est épuisée et que le conseil a perdu un tiers de ses membres (5), il est procédé à leur remplacement selon les modalités définies à l'article 4-4.

Le cas échéant, les nouveaux membres sont désignés pour la période restant à courir pour finir le mandat de trois ans en cours.

Article 5 : Organisation et fonctionnement

5.1 Périodicité

Le conseil de quartier se réunit en séance plénière au moins deux fois par an et lorsqu'il lui est demandé par Madame la Maire, de rendre un avis pour le conseil municipal. Il peut effectuer des visites de quartier dans son périmètre et y convier les habitants.

5.2 Convocation

Le conseil de quartier est convoqué, à l'initiative des deux co-présidents ou sur demande de la moitié de ses membres titulaires, au moins 10 jours avant la date de réunion. La convocation précise, notamment, l'ordre du jour de la réunion. Elle est communiquée par voie électronique par les services municipaux.

5.3 Ordre du jour

Tous les membres du conseil de quartier peuvent, en lien avec les habitants du quartier concerné, proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par les deux co-présidents.

Seules les questions d'intérêt général inscrites à l'ordre du jour et ayant un rapport direct avec le quartier font l'objet de débats. Si un sujet le justifie, le conseil de quartier peut convier à sa réunion les habitants d'un autre quartier, riverains de son périmètre.

5.4 Dates et lieux des réunions

Les dates, lieux (ou modalités, en cas de réunion en présentiel impossible), des réunions et visites sont arrêtés par les deux co-présidents du conseil de quartier. La communication des dates, lieux et ordres du jour est assurée par la commune.

5.5 Quorum

Le conseil de quartier ne peut valablement se tenir que si la moitié+1 de ses membres sont présents ou représentés. À défaut de quorum, les co-présidents, peuvent convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle le quorum n'est plus requis.

5.6 Déroulement des réunions

Les réunions plénières du conseil de quartier sont publiques. Les co-présidents règlent les débats et exercent la police de l'assemblée. Si le co-président de droit est empêché, le maire adjoint aux quartiers le remplace.

À l'invitation des co-présidents, tout administré du quartier peut s'y exprimer.

Le conseil de quartier peut procéder à l'audition de personnalités extérieures. Il peut également constituer en son sein des ateliers ou groupes de travail. En fonction des sujets traités, il peut faire appel à des techniciens et/ou élus municipaux sachants afin qu'ils apportent un éclairage spécifique. Le conseil de quartier peut, par un vote à la majorité simple de ses membres, définir des positions propositions et/ou vœux concernant son quartier qui seront présentés au conseil municipal par son co-président désigné par Madame la Maire et/ou le maire adjoint aux quartiers.

5.7 Procès-verbal

Chaque réunion du conseil de quartier donne lieu à un procès-verbal rédigé par les services municipaux et signé par les co-présidents et communiqué aux conseillers du quartier. Si une modification doit être apportée à un procès-verbal, elle est consignée au début du procès-verbal de la séance suivante. Les procès-verbaux et ordres du jour du conseil de quartier sont consultables en mairie et disponibles sur le site Internet de la commune.

5.8 Moyens de fonctionnement

Un local municipal est mis à disposition du conseil de quartier pour y tenir ses réunions plénières selon la périodicité définie au point 5.1 ou les réunions de ses groupes de travail. En cas d'impossibilité légale ou réglementaire d'organiser une réunion en présentiel, une solution informatique de réunion à distance est fournie par la commune.

Le secrétariat du conseil de quartier est assuré par les services municipaux.

Chaque conseil de quartier se voit doter annuellement d'un budget dont le montant est défini et voté par le conseil municipal lors de l'établissement du budget communal. Ce budget doit être consacré à des actions d'intérêt général spécifiques au quartier.

Toute utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier par la commune à des fins privées, professionnelles ou politiques est interdite.

5.9 Tableau de suivi

Les positions, propositions, vœux du conseil de quartier sont compilés, avec les réponses apportées par la municipalité, dans un tableau de suivi conservé par les co-présidents et la commune. Quand une délibération soumise au conseil municipal a fait l'objet d'un avis du conseil de quartier, dans les conditions de l'article 2 ci-avant, cet avis est annexé au projet de délibération.

5.10 Rapport annuel d'activité

Les co-présidents du conseil de quartier établissent et adressent chaque année à Madame la Maire un rapport d'activité du conseil de quartier qui fait l'objet d'une communication lors d'une séance du conseil municipal par le maire adjoint aux quartiers

5.12 Contributions à l'observatoire de la démocratie participative

Les conseils des quartiers sont représentés par leurs co-présidents à l'observatoire de la démocratie participative pour partager leur expérience et faire part de propositions éventuelles d'améliorations.

Article 6 : Révision du règlement intérieur

Le présent règlement sera régulièrement évalué et pourra, si nécessaire, être modifié en respectant le même formalisme que pour son adoption.